

Phase administrative		DEPARTEMENT DE HAUTE-VIENNE
	avant-projet	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE VIENNE  Communauté de Communes
	projet arrêté	
	document soumis à enquête publique	
	document approuvé	
REVISION N°2		BE mandataire : VILLENEUVE-BERGERON - Architecte D.P.L.G. - Urbaniste S.F.U. 87480 SAINT PRIEST TAURION tel : 05 55 39 60 61

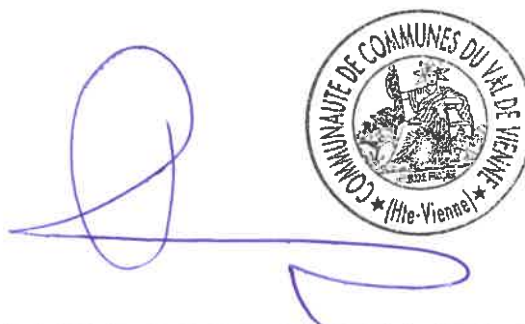


Architecte-Urbaniste
Villeneuve-Bergeron



ECO
SAVE

MTcarto



REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

5e	PLUi
Juin 2022	PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 14 MAI 2007

SERVICE : Pôle développement / Direction aménagement rural – environnement
Service agriculture – aménagement de l'espace

OBJET : Elaboration d'une politique départementale de réglementation des boisements

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercices du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;

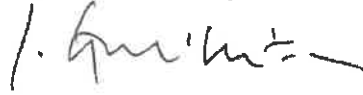
VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne en date du 13 avril 2007 ;
.../...

La Commission permanente du Conseil général de la Haute-Vienne, légalement convoquée par sa Présidente, s'est réunie dans la salle de réunion François Mitterrand, 43 avenue de la Libération à Limoges, sous la présidence de Mme Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Présidente.

Tous les membres étaient présents, à l'exception de M. VIROLE et de Mme JARDEL, excusés.

Extrait certifié conforme
La Présidente du Conseil général
certifie le caractère exécutoire
de la présente décision

Limoges, le 15 mai 2007
Pour la Présidente du Conseil général
et par délégation,
Le Directeur général adjoint,


Jean GUILLIER

VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière du Limousin en date du 10 avril 2007 ;

VU le rapport de Madame la Présidente du Conseil général.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une répartition équilibrée des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, le Département entend poursuivre une politique de réglementation des boisements.

La Commission permanente du Conseil général, après en avoir délibéré, adopte à cet effet le présent règlement départemental des boisements.

Article 1 : La définition des zones de boisement et la délivrance des autorisations de boisement dans le département de la Haute-Vienne, sont établies en invoquant l'un des motifs suivants :

1. maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
2. préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage et de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;
3. atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages, à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier ;
4. atteintes à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et à la prévention des risques naturels ;

Article 2 : Sont concernés par la réglementation des boisements les plantations et semis d'essences forestières, quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, et les replantations après coupe rase dans les massifs dont la superficie ne dépasse pas le seuil fixé à l'article 5 et qui se situent dans les zones réglementées.

Ne sont pas concernés :

- ❖ les parcs ou jardins clos attenants à une habitation visés à l'article L.126-1 du code rural, sans précision de superficie ;
- ❖ les pépinières, c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés ;
- ❖ les productions de sapins de Noël : elles sont autorisées sur l'ensemble des communes concernées. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la date de plantation, la section, le numéro des parcelles, la surface, la densité et la nature des essences auprès du Conseil général. Si cette déclaration n'est pas produite, la plantation sera considérée comme illicite et pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'arrachage en application de l'article R.126-10 du code rural.
- ❖ les arbres fruitiers.
- ❖ les haies champêtres (composées de différentes essences et différentes strates).

.../...

Article 3 : Cette réglementation est mise en œuvre dans le département de la Haute-Vienne, dans les zones consignées sur la carte annexée à la présente délibération. Elle pourra être étendue aux autres communes, à l'initiative du Département.

Article 4 : En cas de plantations, replantations ou semis autorisés, le propriétaire doit respecter une distance minimale de recul de :

- ❖ 2 m par rapport aux fonds voisins si ceux-ci sont en nature de bois ;
- ❖ 6 m par rapport aux fonds agricoles voisins ;
- ❖ 4 m par rapport à l'emprise des routes goudronnées ;
- ❖ 6 m de l'axe des chemins publics ;
- ❖ 5 m par rapport aux berges des cours d'eau pour les plantations de feuillus ;
- ❖ 10 m par rapport aux berges des cours d'eau pour les plantations de résineux ;
- ❖ 50 m par rapport aux espaces habités.

Ces distances peuvent faire l'objet d'une modulation à l'initiative des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier. Elles doivent être consignées pour chaque commune dans les délibérations réglementant les boisements sur toutes les parcelles cadastrales concernées, tenir compte du code civil et des usages locaux.

Article 5 : Le seuil de superficie d'un massif forestier en dessous duquel les interdictions et réglementations de semis ou replantations d'essences forestières peuvent être appliquées aux terrains boisés après coupe rase sur tout ou partie de leur surface est fixé dans le département de la Haute-Vienne à **QUATRE hectares**. Ces massifs sont considérés comme situés en périmètre réglementé.

Article 6 : A l'intérieur des périmètres réglementés, tout projet de semis, plantations ou replantations d'essences forestières doit faire l'objet d'une déclaration adressée à la Présidente du Conseil général. La déclaration précise la désignation cadastrale des parcelles ou parties de parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés, les essences prévues et la nature des fonds voisins. Sont joints un plan de situation et un plan cadastral.

A l'issue de l'instruction de la demande, la Présidente du Conseil général notifie au demandeur l'acceptation ou le refus de l'autorisation de boisement.

Il en est de même pour la reconstitution après coupe rase dans les massifs boisés situés à l'intérieur d'un périmètre interdit ou réglementé défini à l'article 5 et dont la surface **est inférieure à 4 ha**.

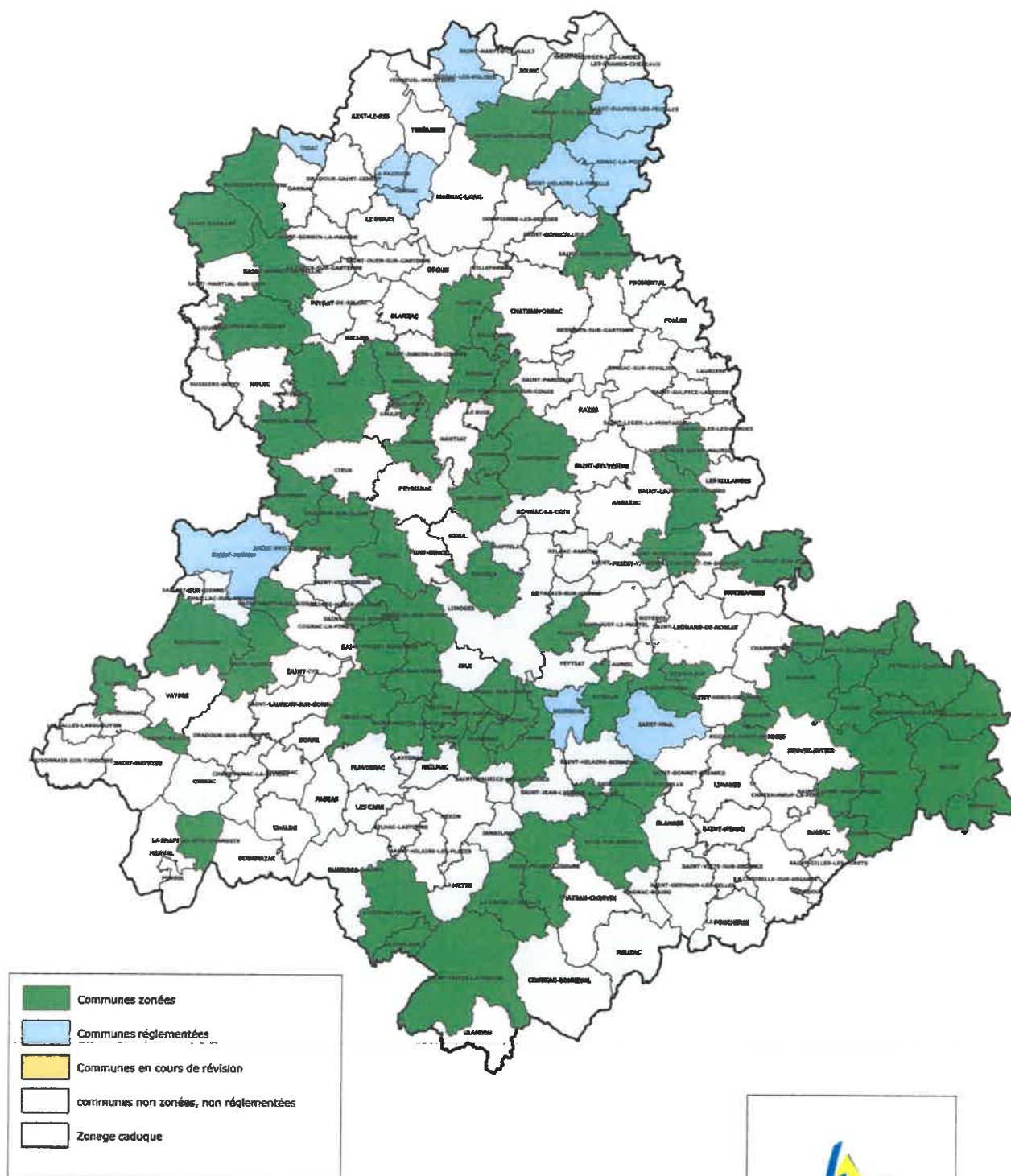
La durée de validité des autorisations de boisements et reboisements soumises à déclaration est de **CINQ ans**. Elles cessent de plein droit dès la mise en œuvre d'une procédure de révision.

Article 7 : Les infractions aux dispositions de la présente délibération donnent lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R.126-9 et 10 du code rural.

Article 8 : Les zonages établis pour chaque commune ont une validité de dix ans sauf révision justifiée pour des raisons particulières.

Article 9 : La présente délibération est applicable à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du Département.

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS



DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2008

SERVICE Pôle développement / Direction aménagement rural - environnement
Service agriculture - aménagement de l'espace

OBJET : Réglementation des boisements sur la communauté de communes du Val de Vienne

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 14 mai 2007 relative à l'élaboration d'une politique départementale de réglementation des boisements ;

VU la délibération de la communauté de communes du Val de Vienne référencée n° 92/2004 exécutoire du 5 mai 2004, relative à la demande de réalisation d'un zonage agricole et forestier intercommunal ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2005 portant création de la commission intercommunale d'aménagement foncier ;

VU l'avis du Conseil communautaire du Val de Vienne en date du 13 octobre 2008 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 9 juin 2008 ;

.../...

La Commission permanente du Conseil général de la Haute-Vienne, légalement convoquée par sa Présidente, s'est réunie dans la salle de réunion François Mitterrand, 43 avenue de la Libération à Limoges, sous la présidence de Mme Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Présidente.

Tous les membres étaient présents, à l'exception de MM. PEYRONNET et LEBLOIS, excusés.

Extrait certifié conforme
La Présidente du Conseil général
certifie le caractère exécutoire
de la présente décision

Limoges, le 18 novembre 2008
Pour la Présidente du Conseil général
et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Jean GUILLIER

VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière en date du 6 juin 2008 ;

La Commission permanente du Conseil général après en avoir délibéré, adopte la présente réglementation des boisements sur la communauté de communes du Val de Vienne.

ARTICLE 1 : Sur le territoire des communes d'Alxe-sur-Vienne, Beynac, Burgnac, Bosmie-l'Alguille, Jourgnac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest-sous-Alxe, Saint-Yrieix-sous-Alxe, Verneuil-sur-Vienne et Séréilhac sont distinguées trois zones, reportées sur les plans annexés disponibles en mairie :

- zone de boisement interdit,
- zone de boisement réglementé,
- zone de boisement libre.

ARTICLE 2 : Sur les parcelles situées en zone de boisement interdit, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits. Cependant, pour la réalisation d'abris pour animaux dans des zones agricoles, un semis ou une plantation sous forme de bosquet de cinquante arbres à l'hectare au maximum est autorisé à une distance minimum de 6 mètres du fonds voisin.

ARTICLE 3 : Sur les parcelles situées en zone de boisement réglementé, tous semis ou plantations d'essences forestières sont soumis à déclaration puis autorisation de Madame la Présidente du Conseil général.

ARTICLE 4 : Sur les parcelles situées en zone de boisement libre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont libres (conformément aux codes rural et civil actuels) en respectant les distances vis-à-vis des fonds voisins.

ARTICLE 5 : Les distances des semis ou plantations d'essences forestières à respecter vis-à-vis des fonds voisins sont de :

- 6 m vis-à-vis d'une parcelle agricole,
- 2 m vis-à-vis d'une parcelle boisée,
- 6 m vis-à-vis de l'emprise des routes goudronnées,
- 6 m vis-à-vis de l'emprise des autres chemins publics,
- 5 m vis-à-vis des berges des cours d'eau pour les feuillus et 10 m pour les résineux.

ARTICLE 6 : La distance des semis ou plantations à respecter vis-à-vis de l'emprise des constructions destinées à l'habitation est de cinquante mètres.

ARTICLE 7 : La présente réglementation ne concerne ni les parcs ou jardins clos attenants aux habitations, ni les plantations de haies champêtres, d'arbres fruitiers ou de pépinières.

ARTICLE 8 : Tous les massifs déjà boisés d'une superficie inférieure à 4 ha situés en zone agricole sont rattachés d'office à la zone réglementée et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Madame la Présidente du Conseil général en cas de replantation.

ARTICLE 9 : Ne sont pas concernés par les interdictions ou réglementations les travaux effectués pour l'amélioration ou l'enrichissement des massifs boisés de plus de 4 ha d'un seul tenant existants à la date de cette délibération mais les distances vis-à-vis des fonds voisins devront être respectées lors de ces travaux.

ARTICLE 10 : Les productions de sapins de Noël sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Val de Vienne. Cependant leur plantation doit faire l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la date de plantation, la section, le numéro des parcelles, la surface, la densité et la nature des essences auprès de Madame la Présidente du Conseil général. Si cette déclaration n'est pas produite, la plantation sera considérée comme illicite et pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'arrachage en application de l'article R. 126-10 du Code rural.

ARTICLE 11 : Si des travaux routiers sont envisagés sur le territoire de la communauté de communes du Val de Vienne, il pourra éventuellement être engagé une procédure de révision si celle-ci s'avère nécessaire.

ARTICLE 12 : Les propriétaires ayant des projets de plantation à proximité des différents réseaux (électriques, eaux, gaz, téléphone, S.N.C.F. etc...) devront, avant les travaux, prendre contact avec les différents services concernés.

ARTICLE 13 : La présente réglementation est applicable pour une durée de 10 ans. A l'issue de ce délai, et dans le cas où la reconduction de la réglementation des boisements n'aurait pas été arrêtée, l'ensemble du territoire passera en périmètre réglementé ; les plantations seront alors soumises à déclaration puis autorisation auprès de Madame la Présidente du Conseil général.

ARTICLE 14 : Les infractions aux dispositions de la délibération donneront lieu à l'application des sanctions prévues par les articles R. 126-9 et R. 126-10 du Code rural.

ARTICLE 15 : La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées aux fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée en application des articles L. 126-2 et R. 126-11 du Code rural.

ARTICLE 16 : Les arrêtés préfectoraux des communes d'Aixe-sur-Vienne en date du 6 novembre 1996, de Saint-Priest-sous-Aixe en date du 4 septembre 1998 et de Saint-Yrieix-sous-Aixe en date du 9 juin 1995 sont abrogés.

ARTICLE 17 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

